Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales

Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 54 20
Fax : 01 49 55 42 24

NOR : AGRT 1113296C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2011-3040

Date: 16 mai 2011

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe :0

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mme et MM. les préfets de région et de département

Objet : Circulaire PDRH 2011 -2013 « mesures agroenvironnementales » - Modalités de basculement d'un engagement MAE vers le Soutien à l'agriculture biologique

Résumé : Cette circulaire modifie et précise la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3030 du 22 avril 2011 sur l'évolution des engagements pluriannuels pour les conditions de mise en œuvre des règles de basculement d'un engagement MAE vers le Soutien à l'agriculture biologique du premier pilier

Mots-clés : engagement agroenvironnemental, mesures agroenvironnementales, PDRH.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les préfets de région Mme et MM. les préfets de département Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le président directeur général de l'ASP	**Pour information :** Ministère en charge de l'écologie M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM M. le président du CGAAER M. le directeur général de FAM Syndicats et organismes professionnels agricoles (APCA, CFCA, CNJA, CNMCCA, FNSEA, Confédération paysanne, Coordination rurale, MODEF)

Personnes à contacter :

Héloïse CHOQUEL (dispositifs A et B) : poste 57 21
heloise.choquel@agriculture.gouv.fr
Éric DEMMERLE (dispositifs C, D, E, I2) : poste 58 95
eric.demmerle@agriculture.gouv.fr
Laurent PERCHERON (dispositifs F,G, H, I1 et I3) : poste 44 49
laurent.percheron@agriculture.gouv.fr
Pierre PHALEMPIN (lien avec ASP, budgets) : poste 59 68
pierre.phalempin01@agriculture.gouv.fr
Rik VANDERERVEN, chef de bureau : poste 54 20
rik.vandererven@agriculture.gouv.fr

BASES JURIDIQUES

Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Code rural et de la pêche maritime ;

Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414-3, les articles L. 213-10 et suivants et l'article L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-2-1 ;

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Décret n°2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Programme de développement rural hexagonal ;

Documents régionaux de développement rural ;

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3049 du 25 mai 2010 concernant l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC ;

Circulaire DGPAAT/SDG/C2009-3017 du 25 février 2009 relative à la gestion des enveloppes financières d'autorisation d'engagement dans l'outil informatique Osiris ;

Circulaire DGPAAT 2011 relative au contrôle sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les premier et second piliers de la PAC ;

Circulaire DGPAAT 2011 relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides en 2011 ;

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3068 du 06 juillet 2010 relative à l'animation agriculture biologique et à l'animation des MAE territorialisées pour la période 2010-2013.

Suite à l'arbitrage rendu par le cabinet du Ministre modifiant les règles de basculement des engagements en MAE vers le Soutien à l'agriculture biologique (SAB) du premier pilier, je vous prie de trouver ci-joint la version modifiée des paragraphes concernés de la circulaire MAE 2011.

5. ÉVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Références : Article 11 du règlement (CE) 1974/2006 de la Commission

Article D. 341-11 du code rural et de la pêche maritime

Article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Chaque année, un exploitant peut être amené à changer de statut ou souhaiter faire évoluer ses engagements agroenvironnementaux : engagement d'éléments supplémentaires, engagement complémentaire dans un nouveau dispositif, cession ou reprise de parcelles déjà engagées, évolution des mesures souscrites pour les remplacer par de nouvelles mesures récemment proposées (= basculement), etc.

La présente partie vise à préciser les dispositions régissant ces évolutions, en examinant successivement : les règles concernant les changements de statut des bénéficiaires, les cessions ou reprises d'engagements précédemment conclus, les dispositions permettant le basculement entre mesures ou dispositifs de la nouvelle programmation et enfin les conditions de basculement d'engagements relevant de la programmation précédente (dite « RDR1 ») vers la nouvelle programmation (dite « RDR2 »).

NB : supprimé

5.3 Basculement entre mesures ou dispositifs du RDR2

Les modalités graphiques de gestion des éléments engagés offrent des possibilités accrues en terme de modification des engagements agroenvironnementaux d'un bénéficiaire. Toutefois, la complexité de l'opération implique de n'y recourir que dans les cas indiscutablement justifiés.

5.3.1 Règle du renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement

La principale règle porte sur le fait qu'un basculement entre deux mesures relevant éventuellement de deux dispositifs différents ne peut être réalisé que s'il s'accompagne d'un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement pour chaque élément concerné.

A ce titre, les dispositifs localisés de la nouvelle programmation ont été classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental.

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	~~Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D)~~ ~~Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E)~~ Mesures territorialisées (dispositif I)

La possibilité de transformation d'un engagement est ouverte de manière générale d'un dispositif de niveau 1 vers un dispositif de niveau 2. A contrario, les transformations vers des dispositifs de niveau inférieur sont impossibles.

La transformation d'un engagement est également justifiée a priori au sein du dispositif I pour passer, pour un même couvert ou un même habitat, de la mesure la moins contraignante à la mesure la plus contraignante proposée sur le territoire (voir partie relative aux MAE territorialisées).

Exemple : Ainsi, si deux mesures territorialisées de retard de fauche sont proposées sur un même territoire, l'une prévoyant un retard de 15 jours et l'autre un retard de 30 jours, l'exploitant pourra demander de modifier sur certains éléments engagés la mesure souscrite pour la faire passer d'un retard de 15 jours à un retard de 30 jours.

D'autre part, le basculement des dispositifs D ou E vers le dispositif I, ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- pour un couvert donné, si le projet de territoire propose des MAET combinant respectivement Bioconv et Biomaint, alors il est possible de basculer l'élément engagé initialement en CAB vers la MAET Bioconv ou engagé initialement en MAB vers la MAET Biomaint. De même, il est possible de basculer un élément engagé en MAET sur ce territoire vers la MAET combinant Bioconv ou la MAET combinant Biomaint ;
- cette règle s'applique par type de couvert (surfaces en herbe, habitat, grandes cultures, etc.). Par exemple, il n'est pas possible de basculer d'une MAET vigne vers une MAET combinant Bioconv en grandes cultures ;

De la même façon, le basculement du dispositif A vers le dispositif I ne peut se faire que dans le cadre du maintien de la surface en herbe.

Le paragraphe sur **le basculement d'un engagement MAE vers une aide du premier pilier** est ainsi remplacé :

De façon à ne pas pénaliser les exploitants déjà engagés dans une mesure agroenvironnementale (PHAE, MAE Rotationnelle ou SFEI) et d'assurer une égalité de traitement avec les exploitants non engagés, il est ouvert la possibilité de basculer ces engagements vers le dispositif de soutien à l'agriculture biologique (volet maintien ou conversion) dans la mesure où le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique se traduit bien par un réel gain environnemental. Ces contrats pourront ainsi faire l'objet d'une résiliation simple sans remboursement, ni pénalité, à partir des dépôts de dossiers pour la campagne 2011.

Toutefois, en cas de « basculement » partiel, les surfaces engagées en PHAE, MAE Rotationnelle ou SFEI ou CAB primo-engagées en 2010 et financées sur crédits MAAPRAT qui seraient désengagées et non réengagées en SAB en 2011 seront considérées comme résiliées avec l'application normale du régime de sanction et de pénalités

Les autres transformations entre mesures appartenant à des dispositifs de même niveau ne sont possibles que dans certains cas particuliers dûment justifiés, validés par le BATA.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN